RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

16.9.NATAM
Société de participations financières de professions libérales
au capital de 500 euros
Siège social : 145rue de la Montat,
accès 5 à 9 Impasse du Pont de l'Ane, 42000 ST ETIENNE
885 064 162 RCS SAINT ETIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 6 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 6 mai, à 15 heures,

Monsieur Remy JURINE, demeurant [redacted]

Associé unique de la société 16.9.NATAM,

I – Après avoir exposé :

-qu'il souhaite modifier l'objet social de la société afin de constater que la société ne sera plus, à compter de ce jour, une holding de sociétés d'avocats et qu'en conséquence elle ne sera plus une SPFPL.
Désormais, il n'entend plus détenir des titres de sociétés d'avocats. il entend étendre son domaine d'intervention ainsi il souhaite modifier l'objet social de la société afin de constater que la société ne sera plus une SPFPL.

II - A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'objet social,
- Constatation du changement de forme de la société,
- Refonte des statuts,
- Modification des statuts concernant le droit de vote pour les actions grevées d'un usufruit,
- Création d'un quasi-usufruit automatique,
- Pouvoirs pour formalités,

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social de la Société afin que ladite société puisse procéder à l'acquisition de biens immobiliers, à l'acquisition de titres de participations ou de placements, à la réalisation de toutes prestations de services et le négoce de tous biens. En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La propriété, par voie d'apport, d'acquisition ou d'échange ou autrement de divers biens immobiliers, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que la propriété de tous autres immeubles qui pourront être situés en France ou à l'étranger,

- La gestion, l'administration et l'exploitation, par bail (meublé ou non) ou autrement, de tous ces biens et droits immobiliers, éventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société pourvu que cela n'en modifie pas l'objet civil,

- La location de biens meublés,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement (via notamment l'acquisition de sociétés), dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- La gestion de portefeuille titres de toutes sociétés en France ou à l'étranger, cotées ou non cotées, l'acquisition et la revente de tous titres, actions ou parts de toutes sociétés quelque soit leur objet, et/ou de tous droits y attachés,

- La gestion du patrimoine familial mobilier et immobilier, l'acquisition de biens mobiliers ou immobiliers, leur location et leur revente éventuelle, l'acquisition, la souscription et la gestion de toute participation dans toute société à prépondérance immobilière ou non,

- Le négoce de tous biens et de toutes prestations de services,

- L'acceptation de tous mandats sociaux,

- L'achat, la location de tous biens immobiliers et la cession de tous types de biens immobiliers,

- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, exclusivement civils, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique , comme conséquence de cette modification d'objet social, constate que la société n'est donc plus une société de participation financière de professions libérales sous forme de société par actions simplifiée mais une société par actions simplifiée et décide de refondre les statuts intégralement en supprimant notamment toutes références à la loi du 31 décembre 1990.

Ainsi la société reste une société par actions simplifiée mais elle n'est plus liée à une profession règlementée.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'article 17 des statuts à l'effet que le droit de vote appartienne à l'usufruit pour les actions grevées d'usufruit. Ainsi l'article 17 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 17 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si la nue-propriété ou l'usufruit d'une ou plusieurs actions viennent à appartenir à des personnes différentes, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires qu'extraordinaires.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et devra être dûment convoqué. »

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique indique que dès lors que les actions seront démembrées, le fruit de la distribution de réserves appartiendra à l'usufruitier par création d'un quasi-usufruit automatique.

L'associé unique rappelle que les usufruitiers auront la charge de restituer les sommes correspondantes, aux nus propriétaires, au décès l'usufruitier. Ainsi, les sommes correspondantes apparaîtront dans le passif successoral des usufruitiers.

Ainsi, l'article 32 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, en cas de démembrement de propriété, le dividende sera versé systématiquement à l'usufruitier par création d'un quasi-usufruit automatique.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, en cas de démembrement de propriété, le dividende sera versé systématiquement à l'usufruitier par création d'un quasi-usufruit automatique.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit et notamment informer l'ordre des médecins de ce changement.

CLOTURE DE SEANCE

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
[redacted]-ET[redacted]
Le 13/05/2024 Dossier 2[redacted] référence 4204P01 2024 A 01256
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros